

## **BGer 5A\_269/2022 vom 27. April 2022**

Bundesgericht, 2022-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_269\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_269_2022)

FR: TF 5A\_269/2022 du 27 avril 2022

IT: TF 5A\_269/2022 del 27 aprile 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par acte du 12 avril 2022, B.\_\_\_\_\_, déclarant agir au nom et pour le compte de l'hoirie de feu A.\_\_\_\_\_ avec l'accord oral de ses cohéritiers, exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 21 mars 2022 par la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud (approbation du décompte final de curatelle de la défunte et rémunération du curateur).

Par ordonnance du 14 avril 2022 du Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, l'hoirie recourante, par l'intermédiaire de B.\_\_\_\_\_, a été invitée à remédier au défaut de signature manuscrite de tous les héritiers recourants, conformément à l' art. 42 al. 5 LTF , d'ici au 4 mai 2022.

Par ordonnance du même jour du Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral, l'hoirie recourante, toujours par l'intermédiaire de B.\_\_\_\_\_, a été invitée à verser une avance de frais de 1'000 fr. jusqu'au 9 mai 2022.

#### **E. 2**

Par lettre du 20 avril 2022, B.\_\_\_\_\_ déclare, conformément à l'accord oral des membres de l'hoirie, retirer le recours en matière civile qu'elle avait formé et sollicite ainsi l'annulation de l'ordonnance d'avance de frais du 14 avril 2022.

#### **E. 3**

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A\_269/2022 du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ). A cet effet, le Président de la cour est compétent, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A\_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). En l'occurrence, dès lors que B.\_\_\_\_\_ est apparue avoir agi seule devant le Tribunal fédéral, faute de signature ou de procuration de ses cohéritiers, les frais judiciaires incombent donc à celle-ci ( art. 66 al. 1 LTF ).

Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal ( art. 66 al. 2 LTF ). En l'espèce, le retrait est intervenu avant l'échéance du délai pour le versement de l'avance de frais et celle du délai pour remédier au défaut de signature des cohéritiers de B.\_\_\_\_\_, sans échange d'écritures. Il sied dès lors de mettre à la charge de celle-ci des frais judiciaires très réduits, à hauteur de 200 fr. ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens à l'autorité intimée ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.